



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

**fixant les périodes de chasse du gibier sédentaire
pour la campagne cynégétique 2025/2026 dans le département du Bas-Rhin**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** les articles L.424-2 à L.424-7, L.424-9 à L.424-11, L.429-19, R.424-1, R.424-3, R.424-6, R.424-9, R.427-6 à R.427-28, R.429-2 à R.429-5 du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;
- VU** l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 26 février 2025 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 mars 2025 ;
- VU** l'absence d'avis formulé lors de la consultation du public, organisée du 18 mars 2025 au 07 avril 2025 en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'Environnement ;
- SUR** proposition du Service de l'Environnement et des Risques.

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément à l'article R.429-2 du Code de l'Environnement, la période d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour les espèces de gibier sédentaire au titre de la campagne de chasse 2025/2026 est fixée comme suit :

- **Ouverture générale le vendredi 23 août 2025 au matin,**
- **Fermeture générale le samedi 1^{er} février 2026 au soir.**

MAMMIFERES :

Belette	Cerf élaphe faon	Cerf élaphe femelle (biche)
Chamois	Chevreuril faon	Chevreuril femelle (chevrette)
Chien viverrin	Daim faon	Daim femelle (daine)
Fouine	Hermine	Martre
Putois	Ragondin	Rat musqué
Raton laveur	Vison d'Amérique	

OISEAUX :

Corbeau freux	Corneille noire	Étourneau sansonnet
Geai des chênes	Pie bavarde	

Les périodes de chasse pour les oiseaux d'eau et le gibier de passage sont fixées par la Ministre de la Transition Écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer de la Pêche. La liste des espèces concernées est annexée **à titre indicatif** au présent arrêté.

Article 2 :

Par dérogation à l'article précédent, et conformément à l'article R.429-3 du Code de l'Environnement, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont fixées comme suit pour les espèces suivantes :

ESPÈCES	OUVERTURE au matin	FERMETURE au soir
Renard	15 avril 2025	28 février 2026
Lapin de garenne	15 avril 2025	28 février 2026
Sanglier	15 avril 2025	1 ^{er} février 2026
Chevreuril mâle	15 mai 2025	1 ^{er} février 2026
Cerf élaphe mâle	1 ^{er} août 2025	1 ^{er} février 2026
Daim mâle	1 ^{er} août 2025	1 ^{er} février 2026

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.424-1 du Code de l'Environnement, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier,

- les jours de chasse sont limités comme suit pour les espèces suivantes :

ESPÈCES	OUVERTURE au matin	FERMETURE au soir
Faisan de chasse	15 septembre 2025	31 décembre 2025
Perdrix	15 septembre 2025	15 décembre 2025
Lièvre commun	1 ^{er} novembre 2025	31 décembre 2025

- l'exercice de la chasse est interdit pour les espèces suivantes :

OISEAUX :

Alouette des champs	Barge à queue noire	Barge rousse
Bécasseau maubèche	Chevalier aboyeur	Chevalier arlequin
Chevalier combattant	Chevalier gambette	Courlis cendré
Courlis corlieu	Eider à duvet	Gélinotte des bois
Harelde de miquelon	Huîtrier pie	Macreuse brune
Macreuse noire	Oie cendrée	Oie des moissons
Oie rieuse	Pluvier argenté	Pluvier doré
Poule d'eau	Râle d'eau	Vanneau huppé

MAMMIFERES :

Blaireau	Marmotte
----------	----------

Article 4 :

La chasse aux poules faisanes et aux perdrix est interdite lorsque le sol est couvert de neige.

Article 5 :

Conformément à l'article R.424-4 du Code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 28 mai 2004, les titulaires du droit de chasse, bénéficiaires d'une autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol sont autorisés à chasser les oiseaux sédentaires sur leur territoire de chasse du 23 août 2025 au 28 février 2026 inclus.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le président de la chambre d'agriculture, le délégué territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des polices urbaines,

le commandant du groupement départemental de gendarmerie, la déléguée régionale de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire.

STRASBOURG, le 08 AVR. 2025

Le Préfet,

P/le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,



Renaud Laheurte

A TITRE INDICATIF

Liste des espèces gibier dans le département du Bas-Rhin dont les périodes de chasse sont fixées par le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires

GIBIER D'EAU

ESPÈCES	PÉRIODES DE CHASSE	
BÉCASSINE DES MARAIS	23 août 2025	31 janvier 2026
BÉCASSINE SOURDE	23 août 2025	31 janvier 2026
CANARD CHIPEAU	23 août 2025	31 janvier 2026
CANARD COLVERT	23 août 2025	31 janvier 2026
CANARD PILET	23 août 2025	31 janvier 2026
CANARD SIFFLEUR	23 août 2025	31 janvier 2026
CANARD SOUCHET	23 août 2025	31 janvier 2026
FOULQUE MACROULE	23 août 2025	31 janvier 2026
FULIGULE MILOUIN	23 août 2025	31 janvier 2026
FULIGULE MORILLON	23 août 2025	31 janvier 2026
FULIGULE MILOUINAN	23 août 2025	31 janvier 2026
GARROT A L'ŒIL D'OR	23 août 2025	31 janvier 2026
NETTE ROUSSE	23 août 2025	31 janvier 2026
SARCELLE D'ÉTÉ	23 août 2025	31 janvier 2026
SARCELLE D'HIVER	23 août 2025	31 janvier 2026

OISEAUX DE PASSAGE

ESPÈCES	PÉRIODES DE CHASSE	
BERNACHE DU CANADA	23 août 2025	10 février 2026
GRIVE DRAINE	23 août 2025	10 février 2026
GRIVE LITORNE	23 août 2025	10 février 2026
GRIVE MAUVIS	23 août 2025	10 février 2026
GRIVE MUSICIENNE	23 août 2025	10 février 2026
MERLE NOIR	23 août 2025	10 février 2026
PIGEON BISET	23 août 2025	10 février 2026
PIGEON COLOMBIN	23 août 2025	10 février 2026
PIGEON RAMIER	23 août 2025	10 février 2026
BÉCASSE DES BOIS	23 août 2025	20 février 2026
CAILLE DES BLÉS	23 août 2025	20 février 2026
TOURTERELLE TURQUE	23 août 2025	20 février 2026



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

**fixant le sanglier (*Sus-scrofa*) comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD)
ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce
sur l'ensemble du département du Bas-Rhin
pour la campagne allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** les articles L.427-8, R.427-6 III, R.427-8, R.427-18 et R.427-21 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du Préfet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ;
- VU** les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019, relatif aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des « ESOD » ;
- VU** les dispositions de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 définissant le Cahier des Charges type relatif à la période de location des chasses communales du 02/02/2024 au 01/02/2033 ;
- VU** les articles 29 et 30 du Cahier des Charges générales de la chasse en forêt domaniale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024, portant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2023 fixant le sanglier (*sus-scrofa*) comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce sur l'ensemble du département du Bas-Rhin pour la campagne allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 ;
- VU** l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 27 février 2025 ;

- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 18 mars 2025 ;
- VU** l'absence d'avis formulé lors de la consultation du public organisée du 18 mars 2025 au 07 avril 2025 en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'Environnement ;
- SUR** proposition du Service de l'Environnement et des Risques.

A R R E T E

Article 1 :

Sur l'ensemble du département du Bas-Rhin, le sanglier (*Sus scrofa*) est classé « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » (ESOD) pour la campagne allant du **1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 inclus**.

Article 2 :

En application de l'article R.427-8 du Code de l'Environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des « ESOD », y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 3 :

En application des dispositions de l'article 29 du Cahier des Charges type et des articles 29 et 30 du Cahier des Charges générales de la chasse en forêt domaniale, le titulaire du droit de chasse est tenu de réduire le nombre de sangliers classés « ESOD » afin de respecter un juste équilibre agro-sylvo-cynégétique et biologique.

Article 4 :

En application de l'article R.427-18 du Code de l'Environnement et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 susvisé, la **destruction à tir** du sanglier peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-dessous :

ESPÈCE	PÉRIODE AUTORISÉE	LIEUX	MODALITÉS	MOTIVATION
Sanglier	du 02.02.2026 au 31.03.2026 inclus	ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT	Pas de formalités administratives. Destruction à tir de jour exclusivement. Permis de chasser validé obligatoire. Possibilité d'utiliser les chiens. Piégeage interdit sauf demande expresse de la fédération des chasseurs et autorisation préfectorale accordée aux piégeurs agréés spécialement formés par la fédération des chasseurs.	Dégâts importants aux cultures agricoles

Article 5:

En application de l'article R.427-10 du Code de l'Environnement, l'emploi des produits toxiques pour la destruction des «ESOD» est interdit.

Article 6 :

En application de l'article R.427-21 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés et assermentés chargés de la police de la chasse mentionnés à l'article L.428-20 du même Code sont autorisés à détruire à tir l'espèce sanglier sur l'ensemble du département, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

Article 7 :

En application de l'article R.427-21 du Code de l'Environnement, les gardes particuliers assermentés sont autorisés à détruire à tir l'espèce sanglier sur les territoires sur lesquels ils sont commissionnés, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Président de la Chambre d'Agriculture, le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Polices Urbaines, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité, les Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 08 AVR. 2025

Le Préfet,

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires,


Renaud Laheurte

8 8 MAR. 1962

Destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts – BAS-RHIN Période :
PERMANENT - Arrêté ministériel du 2 septembre 2016

Espèces	Piégeage (1)		Tir (2) (3)			Autres
	Périodes	Modalités	Périodes	Formalités	Modalités	Périodes, Formalités, Modalités
1-Chien viverrin 2-Vison d'Amérique 3-Raton laveur	Toute l'année	En tout lieu	Du 02 février 2025 au 22 août 2025	<u>Autorisation individuelle du Préfet</u>		Chassable du 23/08/24 au 1 ^{er} février 2025
4-Ragondin 5-Rat musqué	Toute l'année	En tout lieu. Pas d'obligation d'être piégeur agréé si utilisation de pièges de catégorie 1 (boîtes ou pièges-cages) mais agrément obligatoire si utilisation d'autres pièges (cat 2 à 5).	Toute l'année	Pas de formalités administratives		Déterrage toute l'année avec ou sans chien. Chassable du 23/08/23 au 1/2/24
6-Bernache du Canada	Interdit		Du 11 février 2025 au 31 mars 2025	<u>Autorisation individuelle du Préfet</u>	- poste fixe matérialisé à main d'homme - tir dans les nids interdit	Chassable du 23/08/24 au 10/02/25

L'usage des pièges des catégories 2 & 5 pour le piégeage du ragondin et du rat musqué est strictement interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 m de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres sur les communes suivantes ou la présence du castor d'Eurasie est avérée : ARTOLSHEIM, AUENHEIM, BALDENHEIM, BEINHEIM, BENFELD, BETSCHDORF, BIBLISHEIM, BIETLENHEIM, BISCHWILLER, BOOTZHEIM, BRUMATH, DALHUNDEN, DAUBENSAND, DIEBOLSHEIM, DRUSENHEIM, EBERSHEIM, EBERSMUNSTER, ELSENHEIM, ERSTEIN, ESCHAU, FEGERSHEIM, FORSFELD, FORT-LOUIS, GAMBSHEIM, GEISPOLSHEIM, GERSTHEIM, GEUDERTHEIM, GUNDERSHOFFEN, HAGUENAU, HASKIRCHEN, HEIDOLSHEIM, HERBITZHEIM, HERRLISHEIM, HILSENHEIM, HIPSHEIM, HOCHFELDEN, HOERDT, HUTTENHEIM, ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, KALTENHOUSE, KAUFFENHEIM, KESKASTEL, KESSELDORF, KILSTETT, KOGENHEIM, LEUTENHEIM, MACKENHEIM, MARCKOLSHEIM, MATZENHEIM, MIETESHEIM, MOMMENHEIM, MUNCHHAUSEN, MUSSIG, MUTTERSCHOLTZ, NEUHAUSEL, NIEDERLAUTERBACH, NORDHOUSE, OBERHEIM, OBERHOFFEN-SUR-MODER, OFFENDORF, OHNENHEIM, OSTHOUSE, PLOBSHEIM, RHINAU, ROESCHWOOG, ROHRWILLER, ROPPENHEIM, ROUNTZENHEIM, SALMBACH, SAND, SARRE-UNION, SCHILTIGHEIM, SCHOENAU, SCHOPPERTEN, SCHWINDRATZHEIM, SELESTAT, SELTZ, SERMERSHEIM, SENSENHEIM, SUNDHOUSE, STATTMATTEN, STRASBOURG, SURBOURG, UTTENHOFFEN, WALTENHEIM SUR ZORN, LA WANTZENAU, WEYERSHEIM, WINGERSHEIM et WISSEMBOURG.. (AP du 30/01/2024).

Destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts – BAS-RHIN
Période du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2026 Arrêté ministériel triennal du 03 août 2023

Espèces	Piégeage(1)		Tir (2) (3)			Autres
	Périodes	Modalités	Périodes	Formalités	Modalités	Périodes, Formalités, Modalités
7-Fouine	Toute l'année mais suspendu dans les parcelles lorsque lutte préventive chimique contre campagnols (AM 14/05/2014)	-250 m d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole, des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétique (voir SDGC)	Hors des zones urbanisées → + menace un des intérêts protégés (*) Du 02/02/2025 au 31/03/2025	<u>Autorisation individuelle du Préfet</u>	suspendu dans les parcelles lorsque lutte préventive chimique contre campagnols (AM 14/05/2014)	Chassable du 23/08/24 au 1/02/25
8-Renard	Toute l'année mais suspendu dans les parcelles lorsque lutte préventive chimique contre campagnols (AM 14/05/2014)	En tout lieu	Du 02/02/2025 au 31/03/2025 Au-delà sur élevage avicole	<u>Autorisation individuelle du Préfet</u>	suspendu dans les parcelles lorsque lutte préventive chimique contre campagnols (AM 14/05/2014)	Chassable du 15/04/2024 au 28 février 2025 Déterrée avec ou sans chien toute l'année
9-Corbeau freux 10-Corneille noire	Toute l'année	- en tout lieu - cage à corvidés = pas d'appâts carnés, sauf pour nourriture des appelants. Pas d'obligation d'être piégeur agréé si utilisation de cages à corvidés dans le cadre d'une lutte collective organisée par une organisme agréé(FREDON...)	Du 02/02/2025 au 31/03/2025 Du 01/02/2025 au 10/06/2025 Jusqu'au 31/07/2025	Pas de formalités administratives <u>Autorisation individuelle du préfet</u> → menace un des intérêts protégés (*) Prévention dommages importants aux activités agricoles et si absence autres solutions satisfaisantes	- possible dans enceinte corbeautière - poste fixe matérialisé à main d'homme en dehors corbeautière - tir dans les nids interdit - sans chien	Chassable du 23/08/24 au 1/02/2025

**Destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts – BAS-RHIN Période
du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 30 juin 2025 Inclus Arrêtés Préfectoraux du 10 avril 2024**

Espèces	Piégeage(1)		Tir (2) (3)			Autres
	Périodes	Modalités	Périodes	Formalités	Modalités	Périodes, Formalités, Modalités
11-Sanglier	Peut être autorisé sous conditions	Piégeage interdit sauf demande de la FDC et sous autorisation préfectorale accordée aux piégeurs agréés et formés	Du 02/02/2024 au 31/03/2025 (2) &(3)	Pas de formalités administratives. La destruction à tir s'effectue de jour (affûts, poussées, battues..)	Chiens autorisés	Chassable du 15/04/2024 au 01/02/2025 y compris de nuit sous conditions mais sans source lumineuse artificielle (cf Ap du 10/04/2024). Destruction à tir de nuit sous conditions avec l'autorisation du lieutenant de louveterie territorialement compétent du 15/04/2024 au 14/04/2025 (cf AP du 10/04/2024)

(*) 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique - 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune – 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles – 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux.

- (1) Dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du Code de l'Environnement.
- (2) La destruction à tir se fait de jour exclusivement. Le permis de chasser validé est obligatoire. Les agents commissionnés et chargés de la police de la chasse et les gardes particuliers peuvent détruire à tir les espèces nuisibles toute l'année, de jour, exclusivement, avec l'assentiment du détenteur de droit de destruction.
- (3) Dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles, à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

La destruction des Esods peut être faite à l'aide de rapaces utilisés pour la chasse au vol sous réserve du respect des dispositions de l'article R.427-25 du code de l'environnement et des arrêtés ministériels du 10 août 2004 relatifs aux élevages de gibier.

NB : En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, ces animaux sont immédiatement relâchés (art 4 AM 24/03/2014).